



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2022-152

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie /

14-2022-08-11-00009 - Annexe à l'AP Dérogation aux limites de qualités des eaux - ESA-METOLACHLORE (2 pages)	Page 3
14-2022-08-11-00003 - AP Dérogation aux limites de qualités des eaux - ESA-METOLACHLORE (4 pages)	Page 6
14-2022-08-11-00004 - AP Dérogation aux limites de qualités des eaux - ESA-METOLACHLORE (4 pages)	Page 11
14-2022-08-11-00005 - AP Dérogation aux limites de qualités des eaux - ESA-METOLACHLORE (4 pages)	Page 16
14-2022-08-11-00006 - AP Dérogation aux limites de qualités des eaux - ESA-METOLACHLORE (6 pages)	Page 21
14-2022-08-11-00007 - AP Dérogation aux limites de qualités des eaux - ESA-METOLACHLORE (4 pages)	Page 28
14-2022-08-11-00008 - AP Dérogation aux limites de qualités des eaux - ESA-METOLACHLORE (4 pages)	Page 33
14-2022-08-11-00010 - AP Dérogation aux limites de qualités des eaux - ESA-METOLACHLORE (4 pages)	Page 38
14-2022-08-11-00011 - AP Dérogation aux limites de qualités des eaux - ESA-METOLACHLORE (4 pages)	Page 43

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-11-00009

Annexe à l'AP Dérogation aux limites de qualités
des eaux - ESA-METOLACHLORE

Annexe à l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

Proposition de plan d'action possible de réductions des teneurs en S-Métolachlore (élaboré en concertation avec les services de l'Etat et la chambre d'agriculture de Normandie)

Les enjeux pour l'agriculture et la qualité de l'eau

Molécules prioritairement ciblées : S-Métolachlore, DMTA-P et leurs métabolites.

Les molécules ciblées sont utilisées sur le maïs. Dans certaines situations (résistances graminées notamment) elles sont le seul recours pour assurer un désherbage efficace sur le maïs, le sorgho, les betteraves et le tournesol, sans solutions alternatives trouvées à ce jour. Cependant, les dépassements des limites dans l'eau distribuée doivent être encadrés afin que les seuils soient respectés. Il convient donc de proposer des solutions pour garantir la qualité de l'eau tout en limitant les impacts notamment économiques sur l'activité agricole.

Objectifs du Plan d'actions proposé par les Chambres d'agriculture

Les actions viseront à limiter deux sources de pollution, ponctuelle et diffuse :

- En réduisant la présence, dans les eaux captées, des matières actives concernées et éviter des substitutions par une autre molécule,
- En mettant en place des solutions efficaces et durables, diminuant le recours aux chloro-acétamides,
- En impliquant et concertant à l'ensemble des acteurs agricoles (agriculteurs, conseillers et distributeurs...), aux structures gestionnaires des captages ainsi qu'aux services de l'État et à l'Agence de l'eau, pour porter un message commun.
- En identifiant les secteurs d'intervention prioritaires.

Déroulement opérationnel

- 1- **Informier et sensibiliser les acteurs de terrain sur la problématique et le plan d'actions**
- 2- **Identifier les sources de contaminations potentielles :**
 - a. Diagnostic des sites d'exploitation
 - b. Diagnostic des parcelles à risque
 - c. Accompagnement à la mise aux normes des stations de remplissage et de rétention des polluants
- 3- **Mettre en œuvre des actions d'accompagnement des agriculteurs**

Actions collectives :

- 1- **Diagnostic du territoire et informations aux agriculteurs :**
 - a. Pour réimplanter des éléments paysagers afin de limiter le transfert de polluants vers le captage
 - b. Pour étudier les possibilités de diversité d'assolements
 - c. Pour optimiser la gestion des prairies notamment aux abords des captages ou réimplantation
- 2- **Mise en œuvre d'essais de pratiques et matériels : tester des alternatives, pratiques favorisant le non-recours au désherbage racinaire et le désherbage mixte et mécanique**
- 3- **Sensibiliser les agriculteurs, les entreprises de distribution et les organismes de conseil, mettre en place des formations et invitations à des tours de plaine et visites d'essais**

Actions individuelles :

- 1- **Diagnostic des matériels de traitement et des parcelles à risque : proposition de lutte contre les transferts rapides vers la ressource en eau,**
- 2- **Diagnostic des pratiques de remplissage, rinçage et lavage des cuves : la lutte contre les pollutions ponctuelles/accidentelles,**
- 3- **Diagnostic individuel des pratiques de désherbage en vue d'identifier des leviers pour réduire l'usage du S-Métolachlore pour la culture du maïs.**

Suivi et évaluation du plan d'action

Des indicateurs de mise en œuvre et d'évaluation des résultats seront mis en place afin de pouvoir juger de l'efficacité des actions

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-11-00003

AP Dérogation aux limites de qualités des eaux -
ESA-METOLACHLORE



ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 11/08/2022

**PORTANT DÉROGATION À LA LIMITE DE QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES
POUR LE PARAMÈTRE ESA-METOLACHLORE**

**SYNDICAT DE PRODUCTION NORD OUEST BESSIN
COMMUNE D'ISIGNY-SUR-MER**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Ministère chargé de la Santé du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- VU** l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- VU** la lettre circulaire du 20 avril 2022 relative à la présence de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les EDCH pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627)
- VU** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et servitudes, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine et autorisation de prélèvement des forages des Brouaises ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1994 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du forage du Houx ;

VU la demande officielle du SPEP Nord Ouest Bessin transmise le 10 mai 2022 ;

VU le dossier constitué en vue d'obtenir l'autorisation sollicitée ;

VU le programme d'actions, validé le 6 mai 2022 en Comité de pilotage ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 11 juillet 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juillet 2022 ;

Considérant que la limite de qualité des eaux distribuées est dépassée pour le paramètre ESA-métolachlore pendant plus de 30 jours en 2021 sur les communes concernées ;

Considérant que la valeur sanitaire maximale acceptable n'a jamais été atteinte et par conséquent que l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des consommateurs ;

Considérant que toutes les mesures immédiates de réduction de la teneur en ESA-métolachlore n'ont pas suffi à maintenir les concentrations en dessous de la limite de qualité et qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau potable pour les communes concernées ;

Considérant que l'alimentation en eau des communes concernées doit être maintenue pour des raisons de santé et de salubrité publiques ;

Considérant la demande de dérogation déposée par le Syndicat de production Nord-Ouest Bessin, notamment son plan d'action ;

Considérant que le plan d'action proposé par le syndicat de production du syndicat Nord Ouest Bessin Prébocage est de nature à rétablir la qualité de l'eau,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRETE

Article 1 :

Le Syndicat de production d'eau potable Nord Ouest Bessin, dénommé par la suite « le bénéficiaire », est autorisé à fournir à la commune d'Isigny-sur-Mer, pour la consommation humaine, une eau dont la teneur en ESA-métolachlore dépasse la limite de qualité, sans toutefois excéder la valeur limite dérogatoire de 0,36 µg/l.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée pour la production de l'eau alimentant l'unité de distribution d'Isigny, dépendant de la commune d'Isigny-sur-Mer, comme personne responsable de la distribution de l'eau

Article 3 :

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Un programme renforcé de surveillance de l'ESA-métolachlore est mis en œuvre par le bénéficiaire.

Article 5 :

Un plan d'action de rétablissement de la qualité des eaux distribuées est mis en œuvre par le bénéficiaire. Il comporte un volet préventif et un volet curatif qui comprennent a minima :

Préventif :

- Mise en œuvre du plan d'actions (validé en comité de pilotage) de reconquête de la qualité de l'eau, basé sur la concertation avec les acteurs du territoire (professionnels, collectivités, particuliers...), sur tout ou partie de l'AAC définie,
- Mise en place d'une animation de la reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de l'AAC
- Mise en place d'un suivi pour l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions,

Curatif :

- Réalisation d'une étude technico-économique d'interconnexion des réseaux afin de diluer les eaux distribuées, sans en dégrader par ailleurs la qualité,
- Réalisation d'une étude technico-économique d'une filière de traitement ;
- Ajustement de la qualité de l'eau distribuée par mélange afin de réduire au maximum la teneur en ESA-métolachlore, sans dégrader par ailleurs la qualité de l'eau distribuée (captage du Houx utilisé pour la dilution et projet de forage F4), ni remettre en cause la sécurisation de la distribution ;

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre le programme d'actions (figurant en annexe 1) destiné à délivrer une eau conforme aux exigences de qualité, présenté dans le dossier de demande de dérogation.

En annexe 2 figure une proposition de plan d'action possible de réduction des teneurs en S-Métolachlore (élaboré en concertation avec les services de l'Etat et la chambre d'agriculture de Normandie).

Article 6 :

Le bénéficiaire de la dérogation assure le suivi régulier de l'évolution des teneurs en ESA-métolachlore et en informe le préfet. Un comité de suivi peut se réunir utilement à une fréquence biannuelle.

Article 7 :

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte de la mairie concernée ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée conserve l'arrêté préfectoral.
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président du Syndicat de production d'eau potable Nord Ouest Bessin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11/08/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Copie adressée à :

- M. le Sous-préfet de Bayeux
- M. le Maire d'Isigny-sur-Mer
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados – service eau et biodiversité
- M. le Directeur départemental de la Protection des populations

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-11-00004

AP Dérogation aux limites de qualités des eaux -
ESA-METOLACHLORE



ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 11/08/2022

**PORTANT DÉROGATION À LA LIMITE DE QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES
POUR LE PARAMÈTRE ESA-METOLACHLORE**

**SAEP DU PRÉ BOCAGE
COMMUNES D'AMAYE SUR SEULLES, AURSEULLES, ET CAUMONT SUR AURE**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministère chargé de la Santé du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU la lettre circulaire du 20 avril 2022 relative à la présence de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les EDCH pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627)

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant déclaration d'utilité publique portant DUP des travaux de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine des forages d'Onchy, Maison Bleue F1 et F2, du Manoir, de Beyrolles, du Pont du Titre, et du Bosq ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant déclaration d'utilité publique portant DUP des travaux de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine des forages d'Ectot, et « sous bourg d'Ectot » ;

VU l'arrêté préfectoral portant dérogation à la limite de qualité des eaux produites pour le paramètre ESA-métolachlore, pour le Syndicat Mixte de Production d'Eau Sud Bessin Prébocage ;

VU la demande officielle du SAEP transmise le 03 mars 2022

VU le dossier constitué en vue d'obtenir l'autorisation sollicitée ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 11 juillet 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juillet 2022 ;

Considérant que la limite de qualité des eaux distribuées est dépassée pour le paramètre ESA-métolachlore pendant plus de 30 jours en 2021 sur les communes concernées ;

Considérant que la valeur sanitaire maximale acceptable n'a jamais été atteinte et par conséquent que l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des consommateurs ;

Considérant que toutes les mesures immédiates de réduction de la teneur en ESA-métolachlore n'ont pas suffi à maintenir la concentration en dessous de la limite de qualité et qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau potable pour les communes concernées ;

Considérant que l'alimentation en eau des communes concernées doit être maintenue pour des raisons de santé et de salubrité publiques ;

Considérant que l'alimentation de l'unité de distribution « St Germain » du syndicat du Pré bocage se fait à partir d'un achat au syndicat mixte de production d'eau Sud Bessin Pré bocage, par la station de traitement dite de Longraye à Aurseulles ,

Considérant l'interconnexion de sécurisation de ST Lô Agglo (50) et les problématiques en terme de qualité et quantité, existantes pour cette ressource ;

Considérant la demande de dérogation déposée par le syndicat mixte de production d'eau Sud Bessin Prébocage, notamment son plan d'action ;

Considérant que le plan d'action proposé par le syndicat mixte de production d'eau Sud Bessin Prébocage est de nature à rétablir la qualité de l'eau,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRETE

Article 1 :

Le SAEP du Prébocage, dénommé par la suite « le bénéficiaire », est autorisé à distribuer une eau dont la teneur en ESA-métolachlore dépasse la limite de qualité, sans toutefois excéder la valeur limite dérogatoire de 0,36 µg/l.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée pour l'unité de distribution St Germain, qui comporte pour partie les communes de Amaye sur Seulles, Aurseulles, et Caumont sur Aure.

Article 3 :

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Le bénéficiaire suivra la réalisation du plan d'action de rétablissement de la qualité des eaux distribuées mis en oeuvre par le syndicat de production (volets préventif et curatif) pour pouvoir informer sa population concernée de la mise en oeuvre du programme et de l'évolution de la qualité. Il fera utilement des remarques au syndicat de production et exercera une vigilance sur les étapes et l'atteinte des objectifs.

Le programme d'actions destiné à délivrer une eau conforme aux exigences de qualité, présenté dans le dossier de demande de dérogation devant être mis en oeuvre figure en annexe 1.

En annexe 2 figure une proposition de plan d'action possible de réduction des teneurs en S-Métolachlore (élaboré en concertation avec les services de l'Etat et la chambre d'agriculture de Normandie).

Article 5 :

L'information du public est réalisée par :

- Une mise à disposition des résultats de la surveillance ;
- Une information spécifique et ciblée sur les dépassements, la demande de dérogation et le plan d'action mis en oeuvre ;

Article 6 :

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte de la mairie concernée ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée conserve l'arrêté préfectoral.
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président du SAEP du Prébocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11/08/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENMIN

Copie adressée à :

- Mme la Sous-préfète de Vire
- M. le Sous-préfet de Bayeux
- M. le Maire d'Amayé sur Seulles
- M. le Maire d'Aurseulles
- M. le Maire de Caumont sur Aure
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados – service eau et biodiversité
- M. le Directeur départemental de la Protection des populations

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-11-00005

AP Dérogation aux limites de qualités des eaux -
ESA-METOLACHLORE



ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 11/08/2022

**PORTANT DÉROGATION À LA LIMITE DE QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES
POUR LE PARAMÈTRE ESA-METOLACHLORE**

**SMAEPA LES BRUYERES
COMMUNES DE DIALAN-SUR-CHAÎNE, LES MONTS D'AUNAY, SOULEUVRE-EN-BOCAGE,
TERRES DE DRUANCE, VALDALLIÈRE**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministère chargé de la Santé du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU la lettre circulaire du 20 avril 2022 relative à la présence de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les EDCH pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627) ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1999 portant déclaration d'utilité publique relatif à l'autorisation de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection pour le forage du Pont d'Eloy ;

VU la demande du Syndicat des Bruyères transmise le 13/01/2022 ;

VU le dossier constitué en vue d'obtenir l'autorisation sollicitée ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 11 juillet 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juillet 2022 ;

Considérant que la limite de qualité des eaux distribuées est dépassée pour le paramètre ESA-métolachlore pendant plus de 30 jours en 2021 sur les communes concernées,

Considérant que la valeur sanitaire maximale acceptable n'a jamais été atteinte et par conséquent que l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des consommateurs,

Considérant que toutes les mesures immédiates de réduction de la teneur en ESA-métolachlore n'ont pas suffi à maintenir la concentration en dessous de la limite de qualité et qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau potable pour les communes concernées,

Considérant que l'alimentation en eau des communes concernées doit être maintenue pour des raisons de santé et de salubrité publiques,

Considérant que le forage du Pont d'Eloy est nécessaire à la sécurisation de l'alimentation en eau potable de ce secteur,

Considérant le renforcement du contrôle sanitaire sur ce paramètre à une fréquence mensuelle,

Considérant que le plan d'action proposé est de nature à rétablir la qualité de l'eau,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

Article 1 :

Le syndicat des Bruyères, dénommé par la suite « le bénéficiaire », est autorisé à produire et distribuer une eau dont la teneur en ESA-métolachlore dépasse la limite de qualité fixée pour ce paramètre, sans toutefois excéder la valeur limite dérogatoire de 0,3 µg/L.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée pour la production de Pont d'Eloy et l'unité de distribution de Pont d'Eloy.

Article 3 :

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Un programme renforcé de surveillance de l'ESA-métolachlore est mis en œuvre par le bénéficiaire.

Article 5 :

Un plan d'action de rétablissement de la qualité des eaux distribuées est mis en œuvre par le bénéficiaire. Il comporte un volet préventif et un volet curatif qui comprennent :

Préventif :

- Définition de l'aire d'alimentation du captage (AAC) par arrêté préfectoral
- Définition d'un plan d'actions de reconquête de la qualité de l'eau, basé sur la concertation avec les acteurs du territoire (professionnels, collectivités, particuliers...), sur tout ou partie de l'AAC
- Mise en place d'une animation de la reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de l'AAC
- Mise en place d'un suivi pour l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions,

Curatif :

- Ajustement de la qualité de l'eau distribuée par mélange afin de réduire au maximum la teneur en ESA-métolachlore, sans dégrader par ailleurs la qualité de l'eau distribuée (mélange avec l'eau traitée de la prise d'eau de la Sienne) ni porter atteinte à la sécurisation de la distribution.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre le programme d'actions (figurant en annexe 1) destiné à délivrer une eau conforme aux exigences de qualité, présenté dans le dossier de demande de dérogation.

En annexe 2 figure une proposition de plan d'action possible de réduction des teneurs en S-Métolachlore (élaboré en concertation avec les services de l'Etat et la chambre d'agriculture de Normandie).

Article 6 :

L'information du public est réalisée par :

- Une mise à disposition des résultats de la surveillance
- Une information spécifique et ciblée sur les dépassements, la demande de dérogation et le plan d'action mis en oeuvre

Article 7 :

Le bénéficiaire de la dérogation assure le suivi régulier de l'évolution des teneurs en ESA-métolachlore et en informe le préfet. Un comité de suivi peut se réunir utilement à une fréquence biannuelle.

Article 8 :

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte de la mairie concernée ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée conserve l'arrêté préfectoral ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président du syndicat des Bruyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11/08/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Copie adressée à :

- Mme la Sous-préfète de Vire
- M. les Maire de DIALAN-SUR-CHAINE
- M. les Maire de LES MONTS D'AUNAY
- M. les Maire de SOULEUVRE-EN-BOCAGE
- M. les Maire de TERRES DE DRUANCE
- M. les Maire de VALDALLIERE
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados – service eau et biodiversité
- M. le Directeur départemental de la Protection des populations

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-11-00006

AP Dérogation aux limites de qualités des eaux -
ESA-METOLACHLORE



ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 11/08/2022

**PORTANT DÉROGATION À LA LIMITE DE QUALITÉ DES EAUX PRODUITES
POUR LE PARAMÈTRE ESA-METOLACHLORE**

SMPE SUD BESSIN PRE BOCAGE

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

VU l'arrêté du Ministère chargé de la Santé du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique

VU l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU la lettre circulaire du 20 avril 2022 relative à la présence de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les EDCH pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627)

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1979 portant déclaration d'utilité publique des travaux en vue de la dérivation par pompage des eaux de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant déclaration d'utilité publique portant DUP des travaux de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine des forages d'Onchy, Maison Bleue F1 et F2, du Manoir, de Beyrolles, du Pont du Titre, et du Bosq ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant déclaration d'utilité publique portant DUP des travaux de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine des forages d'Ectot, et « sous bourg d'Ectot » ;

VU la demande du SMPE transmise le 03 mars 2022 ;

VU le dossier constitué en vue d'obtenir l'autorisation sollicitée,

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 11 juillet 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juillet 2022,

Considérant que la limite de qualité des eaux distribuées est dépassée pour le paramètre ESA-métolachlore pendant plus de 30 jours en 2021 sur les productions de la station de la Drome à Cormolain et sur la station de Longraye à Aurseulles,

Considérant que la valeur sanitaire maximale acceptable n'a jamais été atteinte et par conséquent que l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des consommateurs,

Considérant que toutes les mesures immédiates de réduction de la teneur en ESA-métolachlore n'ont pas suffi à maintenir la concentration en dessous de la limite de qualité et qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau potable pour les communes concernées,

Considérant que les deux productions de la station de la Drôme, et de la station de Longraye sont nécessaires à l'alimentation en eau potable du SAEP du Prébocage, et du SIAEP de Caumont L'Eventé,

Considérant que l'alimentation en eau des communes du SAEP du Prébocage, et du SIAEP de Caumont alimentées par ces productions doit être maintenue pour des raisons de santé et de salubrité publiques,

Considérant la demande de dérogation déposée par le syndicat de production d'eau Sud Bessin Prébocage, notamment son plan d'action ;

Considérant que le plan d'action proposé est de nature à rétablir la qualité de l'eau,

Considérant le renforcement du contrôle sanitaire sur ce paramètre à une fréquence mensuelle sur les deux productions de la station de la Drôme et de la station de Longraye,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRETE

Article 1 :

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Sud Bessin Prébocage dénommé par la suite « le bénéficiaire », est autorisé à produire sur la station de la drôme une eau dont la teneur en ESA-métolachlore dépasse la limite de qualité, sans toutefois excéder la valeur limite dérogatoire de 0.74 µg/l, et sur la station de Longraye une eau dont la teneur en ESA-métolachlore dépasse la limite de qualité, sans toutefois excéder la valeur limite dérogatoire de 0.36 µg/l

Article 2 :

Cette dérogation est accordée pour les productions de la station de la Drôme à Cormolain, et pour la station de Longraye à Aurseulles.

Article 3 :

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Un programme renforcé de surveillance de l'ESA-métolachlore est mis en œuvre par le bénéficiaire.

Article 5 :

Un plan d'action de rétablissement de la qualité des eaux distribuées est mis en œuvre par le bénéficiaire. Il comporte pour chacune des productions un volet préventif et un volet curatif qui comprennent a minima :

Préventif sur les forages alimentant la station de Longraye (y compris le forage Onchy2) :

- Définition de l'aire d'alimentation du captage (AAC)
- Définition d'un plan d'actions de reconquête de la qualité de l'eau, basé sur la concertation avec les acteurs du territoire (professionnels, collectivités, particuliers...), sur tout ou partie de l'AAC
- Mise en place d'une animation de la reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de l'AAC
- Mise en place d'un suivi pour l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions

Préventif sur la prise d'eau dans la Drôme alimentant la station de la Drôme :

- Définition de l'aire d'alimentation du captage (AAC)
- Définition d'un plan d'actions de reconquête de la qualité de l'eau, basé sur la concertation avec les acteurs du territoire (professionnels, collectivités, particuliers...), sur tout ou partie de l'AAC
- Mise en place d'une animation de la reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de l'AAC
- Mise en place d'un suivi pour l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions

Curatif sur la station de Longraye:

- Mise en service du forage d'Onchy 2, après obtention de son autorisation temporaire.
- Réalisation d'une étude technico-économique d'interconnexion des réseaux afin de diluer les eaux distribuées sans en dégrader par ailleurs la qualité
- Réalisation d'une étude technico-économique d'une filière de traitement
- Ajustement de la qualité de l'eau distribuée par mélange afin de réduire au maximum la teneur en ESA-métolachlore, sans dégrader par ailleurs la qualité de l'eau distribuée, en fonction des teneurs observées sur les forages, et sans porter atteinte à la sécurisation de la distribution.

Curatif sur la station de la Drôme:

- Réalisation d'une nouvelle station de traitement de la prise d'eau de la Drome (avec un module spécifique de traitement des pesticides)
- Ajustement de la qualité de l'eau distribuée par mélange afin de réduire au maximum la teneur en ESA-métolachlore, sans dégrader par ailleurs la qualité de l'eau distribuée (*par l'apport éventuel de St Lô aggro, et en fonction de sa qualité d'eau*) et sans porter atteinte à la sécurisation de la distribution.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre le programme d'actions (figurant en annexe 1) destiné à délivrer une eau conforme aux exigences de qualité, présenté dans le dossier de demande de dérogation.

En annexe 2 figure une proposition de plan d'action possible de réduction des teneurs en S-Métolachlore (élaboré en concertation avec les services de l'Etat et la chambre d'agriculture de Normandie).

Article 6 :

Le bénéficiaire de la dérogation assure le suivi régulier de l'évolution des teneurs en ESA-métolachlore et en informe le préfet. Un comité de suivi peut se réunir utilement à une fréquence biannuelle.

Article 7:

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte de la mairie concernée ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée conserve l'arrêté préfectoral.
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Sud Bessin Prébocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11/08/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



Copie adressée à :

- Mme la Sous-préfète de Vire
M. le Sous-préfet de Bayeux
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados – service eau et biodiversité
- M. le Directeur départemental de la Protection des populations

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-11-00007

AP Dérogation aux limites de qualités des eaux -
ESA-METOLACHLORE



ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 11/08/2022

**PORTANT DÉROGATION À LA LIMITE DE QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES
POUR LE PARAMÈTRE ESA-METOLACHLORE**

**SMAEP DE L'ORTIER
UNITE DE DISTRIBUTION DE LA HUQUELLIERE
COMMUNE DE VAL DE VIE**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

VU l'arrêté du Ministère chargé de la Santé du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU la lettre circulaire du 20 avril 2022 relative à la présence de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les EDCH pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627) ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 1975 portant déclaration d'utilité publique relatif à l'autorisation de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection notamment pour le captage de la Huquelière à Val de Vie ;

VU la délibération du Comité Syndical du SMAEP de l'Ortier en date du 11 avril 2022 demandant une dérogation de distribuer de l'eau non conforme aux limites de qualité de la consommation humaine ;

VU le dossier constitué en vue d'obtenir l'autorisation sollicitée ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 11/07/2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juillet 2022 ;

Considérant que la limite de qualité des eaux distribuées est dépassée pour le paramètre ESA-métolachlore pendant plus de 30 jours en 2021 sur les communes concernées,

Considérant que la valeur sanitaire maximale acceptable n'a jamais été atteinte et par conséquent que l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des consommateurs,

Considérant que toutes les mesures immédiates de réduction de la teneur en ESA-métolachlore n'ont pas suffi à maintenir les concentration en dessous de la limite de qualité et qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau potable pour les communes concernées,

Considérant que l'alimentation en eau des communes concernées doit être maintenue pour des raisons de santé et de salubrité publiques,

Considérant que le captage Huquelière est nécessaire à la sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur de Val de Vie,

Considérant le renforcement du contrôle sanitaire sur ce paramètre à une fréquence mensuelle,

Considérant que le plan d'action proposé est de nature à rétablir la qualité de l'eau,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

A R R E T E

Article 1 :

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de l'Ortier, dénommé par la suite « le bénéficiaire », est autorisé à produire et distribuer une eau dont la teneur en ESA-métolachlore dépasse la limite de qualité, sans toutefois excéder la valeur limite dérogatoire de 0,25 µg/l.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée pour la production et l'unité de distribution de Huquelière.

Article 3 :

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Un programme renforcé de surveillance de l'ESA-métolachlore est mis en œuvre par le bénéficiaire.

Article 5 :

Un plan d'action de rétablissement de la qualité des eaux distribuées est mis en œuvre par le bénéficiaire. Il comporte un volet préventif et un volet curatif qui comprennent a minima :

Préventif :

- Définition de l'aire d'alimentation du captage (AAC) par arrêté préfectoral
- Définition d'un plan d'actions de reconquête de la qualité de l'eau, basé sur la concertation avec les acteurs du territoire (professionnels, collectivités, particuliers...) sur tout ou partie de l'AAC,
- Mise en place d'une animation de la reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de l'AAC
- Mise en place d'un suivi pour l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions,

Curatif :

- Réalisation d'une étude technico-économique de modification des réseaux de canalisation entre le captage Huquelière et le réservoir Croix Forget,
- Ajustement de la qualité de l'eau distribuée par mélange avec l'eau du captage Huquelière et l'eau provenant du réservoir Hotellerie Faroult (captage Ortier et achat d'eau à la commune de Vimoutiers) afin de réduire au maximum la teneur en ESA-métolachlore, sans dégrader par ailleurs la qualité de l'eau distribuée, ni porter atteinte à la sécurisation de la distribution.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre le programme d'actions (figurant en annexe 1) destiné à délivrer une eau conforme aux exigences de qualité, présenté dans le dossier de demande de dérogation.

En annexe 2 figure une proposition de plan d'action possible de réduction des teneurs en S-Métolachlore (élaboré en concertation avec les services de l'Etat et la chambre d'agriculture de Normandie).

Article 6 :

L'information du public est réalisée par :

- Une mise à disposition des résultats de la surveillance
- Une information spécifique et ciblée sur les dépassements, la demande de dérogation et le plan d'action mis en oeuvre

Article 7 :

Le bénéficiaire de la dérogation assure le suivi régulier de l'évolution des teneurs en ESA-métolachlore et en informe le préfet. Un comité de suivi peut se réunir utilement à une fréquence biannuelle.

Article 8 :

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte de la mairie concernée ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée conserve l'arrêté préfectoral.
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de l'Ortier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11/08/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



Copie adressée à :

- M. le Sous-préfet de Lisieux
- M. le Maire de Val de Vie
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados – service eau et biodiversité
- M. le Directeur départemental de la Protection des populations

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-11-00008

AP Dérogation aux limites de qualités des eaux -
ESA-METOLACHLORE



ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 11/08/2022

**PORTANT DÉROGATION À LA LIMITE DE QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES
POUR LE PARAMÈTRE ESA-METOLACHLORE**

COMMUNE D'ISIGNY-SUR-MER

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministère chargé de la Santé du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU la lettre circulaire du 20 avril 2022 relative à la présence de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les EDCH pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627)

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et servitudes, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine et autorisation de prélèvement des forages des Brouaises ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1994 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du forage du Houx ;

VU l'arrêté préfectoral portant dérogation à la limite de qualité des eaux produites pour le paramètre ESA-métolachlore, pour le Syndicat de production d'eau potable Nord Ouest Bessin ;

VU la demande officielle du transmise le 10 mai 2022, pour le compte de la commune d'Isigny-sur-Mer ;

VU le dossier constitué en vue d'obtenir l'autorisation sollicitée ;

VU le programme d'actions, validé le 6 mai 2022 en Comité de pilotage ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 11 juillet 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juillet 2022 ;

Considérant que la limite de qualité des eaux distribuées est dépassée pour le paramètre ESA-métolachlore pendant plus de 30 jours en 2021 sur les communes concernées ;

Considérant que la valeur sanitaire maximale acceptable n'a jamais été atteinte et par conséquent que l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des consommateurs ;

Considérant que toutes les mesures immédiates de réduction de la teneur en ESA-métolachlore n'ont pas suffi à maintenir la concentration en dessous de la limite de qualité et qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau potable pour les communes concernées ;

Considérant que l'alimentation en eau des communes concernées doit être maintenue pour des raisons de santé et de salubrité publiques ;

Considérant que l'alimentation de la commune se fait majoritairement à partir de l'eau des forages des Brouaises produite par le syndicat de production d'eau potable Nord-Ouest-Bessin ;

Considérant la demande de dérogation déposée par le syndicat de production d'eau potable Nord-Ouest Bessin, notamment son plan d'action ;

Considérant que le plan d'action proposé par le syndicat de production d'eau potable Nord-Ouest Bessin est de nature à rétablir la qualité de l'eau,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRETE

Article 1 :

La commune d'Isigny-sur-Mer, dénommée par la suite « le bénéficiaire », est autorisée à distribuer une eau dont la teneur en ESA-métolachlore dépasse la limite de qualité, sans toutefois excéder la valeur limite dérogatoire de 0.36 µg/l.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée pour l'unité de distribution d'Isigny.

Article 3 :

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Le bénéficiaire suivra la réalisation du plan d'action de rétablissement de la qualité des eaux distribuées mis en oeuvre par le syndicat de production (volets préventif et curatif) pour pouvoir informer sa population concernée de la mise en oeuvre du programme et de l'évolution de la qualité. Il fera utilement des remarques au syndicat de production et exercera une vigilance sur les étapes et l'atteinte des objectifs.

Le programme d'actions destiné à délivrer une eau conforme aux exigences de qualité, présenté dans le dossier de demande de dérogation devant être mis en oeuvre figure en annexe 1.

En annexe 2 figure une proposition de plan d'action possible de réduction des teneurs en S-Métolachlore (élaboré en concertation avec les services de l'Etat et la chambre d'agriculture de Normandie).

Article 5 :

L'information du public est réalisée par :

- Une mise à disposition des résultats de la surveillance ;
- Une information spécifique et ciblée sur les dépassements, la demande de dérogation et le plan d'action mis en oeuvre ;

Article 6 :

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte de la mairie concernée ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée conserve l'arrêté préfectoral.
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Maire de la commune d'Isigny-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11/08/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



Copie adressée à :

- M. le Sous-préfet de Bayeux
- M. le Président du SPEG NORD-OUEST-BESSIN
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados – service eau et biodiversité
- M. le Directeur départemental de la Protection des populations

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-11-00010

AP Dérogation aux limites de qualités des eaux -
ESA-METOLACHLORE



ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 11/08/2022

**PORTANT DÉROGATION À LA LIMITE DE QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES
POUR LE PARAMÈTRE ESA-METOLACHLORE**

**SIAEP CAUMONT L'EVENTE
COMMUNES DE CAHAGNES, CAUMONT SUR AURE, CORMOLAIN, SALLEN, ET VAL DE
DROME**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministère chargé de la Santé du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU la lettre circulaire du 20 avril 2022 relative à la présence de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les EDCH pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627)

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1979 portant déclaration d'utilité publique des travaux en vue de la dérivation par pompage des eaux de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral portant dérogation à la limite de qualité des eaux produites pour le paramètre ESA-métolachlore, pour le Syndicat Mixte de Production d'Eau Sud Bessin Prébocage ;

VU la demande officielle du SIAEP transmise le 18/05/2022 ;

VU le dossier constitué en vue d'obtenir l'autorisation sollicitée ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 11 juillet 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juillet 2022 ;

Considérant que la limite de qualité des eaux distribuées est dépassée pour le paramètre ESA-métolachlore pendant plus de 30 jours en 2021 sur les communes concernées ;

Considérant que la valeur sanitaire maximale acceptable n'a jamais été atteinte et par conséquent que l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des consommateurs ;

Considérant que toutes les mesures immédiates de réduction de la teneur en ESA-métolachlore n'ont pas suffi à maintenir la concentration en dessous de la limite de qualité et qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau potable pour les communes concernées ;

Considérant que l'alimentation en eau des communes concernées doit être maintenue pour des raisons de santé et de salubrité publiques ;

Considérant que l'alimentation du syndicat se fait majoritairement à partir d'un achat au syndicat mixte de production d'eau Sud Bessin Pré bocage, par la station de traitement de la Drôme à Cormolain,

Considérant l'interconnexion de sécurisation de ST Lô Agglo (50) et les problématiques en terme de qualité et quantité, existantes pour cette ressource ;

Considérant la demande de dérogation déposée par le syndicat mixte de production d'eau Sud Bessin Pré bocage, notamment son plan d'action ;

Considérant que le plan d'action proposé par le syndicat mixte de production d'eau Sud Bessin Prébocage est de nature à rétablir la qualité de l'eau,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRETE

Article 1 :

Le SIAEP de Caumont L'Eventé, dénommé par la suite « le bénéficiaire », est autorisé à distribuer une eau dont la teneur en ESA-métolachlore dépasse la limite de qualité, sans toutefois excéder la valeur limite dérogatoire de 0.74 µg/l.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée pour les unités de distribution Caumont et Cormolain, qui comportent les communes de Cahagnes (à l'exception des hameaux Le Homme et Le Haut Pavé), Caumont sur Aure (à l'exception de sa partie Nord), Cormolain, Sallen, et et Val de Drôme.

Article 3 :

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Le bénéficiaire suivra la réalisation du plan d'action de rétablissement de la qualité des eaux distribuées mis en oeuvre par le syndicat de production (volets préventif et curatif) pour pouvoir informer sa population concernée de la mise en oeuvre du programme et de l'évolution de la qualité. Il fera utilement des remarques au syndicat de production et exercera une vigilance sur les étapes et l'atteinte des objectifs.

Le programme d'actions destiné à délivrer une eau conforme aux exigences de qualité, présenté dans le dossier de demande de dérogation devant être mis en oeuvre figure en annexe 1.

En annexe 2 figure une proposition de plan d'action possible de réduction des teneurs en S-Métolachlore (élaboré en concertation avec les services de l'Etat et la chambre d'agriculture de Normandie).

Article 5 :

L'information du public est réalisée par :

- Une mise à disposition des résultats de la surveillance ;
- Une information spécifique et ciblée sur les dépassements, la demande de dérogation et le plan d'action mis en oeuvre ;

Article 6 :

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte de la mairie concernée ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée conserve l'arrêté préfectoral.
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président du SIAEP de Caumont l'Eventé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11/08/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



Copie adressée à :

- Mme la Sous-préfète de Vire
- M. le Sous-préfet de Bayeux
- M. le Maire de Cahagnes
- M. le Maire de Caumont sur Aure
- M. le Maire de Cormolain
- M. le Maire de Sallen
- M. le Maire de Val de Drôme
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados – service eau et biodiversité
- M. le Directeur départemental de la Protection des populations

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-11-00011

AP Dérogation aux limites de qualités des eaux -
ESA-METOLACHLORE



ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 11/08/2022

**PORTANT DÉROGATION À LA LIMITE DE QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES
POUR LE PARAMÈTRE ESA-METOLACHLORE**

**SIAEP CLECY-DRUANCE
COMMUNES DE CONDE-EN-NORMANDIE, CLECY ET LA VILETTE**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

VU l'arrêté du Ministère chargé de la Santé du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique

VU l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU la lettre circulaire du 20 avril 2022 relative à la présence de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les EDCH pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627)

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 1992 portant déclaration d'utilité publique relatif à l'autorisation de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection notamment pour le captage de la Porte à la Vilette.

VU la demande du SIAEP transmise le 24/05/2022 ;

VU le dossier constitué en vue d'obtenir l'autorisation sollicitée,

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 11 juillet 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juillet 2022,

Considérant que la limite de qualité des eaux distribuées est dépassée pour le paramètre ESA-métolachlore pendant plus de 30 jours en 2021 sur les communes concernées,

Considérant que la valeur sanitaire maximale acceptable n'a jamais été atteinte et par conséquent que l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des consommateurs,

Considérant que toutes les mesures immédiates de réduction de la teneur en ESA-métolachlore n'ont pas suffi à maintenir les concentrations en dessous de la limite de qualité et qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau potable pour les communes concernées,

Considérant que l'alimentation en eau des communes concernées doit être maintenue pour des raisons de santé et de salubrité publiques,

Considérant que le forage des Tasses étant nécessaire à la sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur de Clécy, la collectivité a l'obligation de recourir au captage de La Porte ;

Considérant la demande de dérogation déposée par le syndicat Clécy-Druance, notamment son plan d'action ;

Considérant que le plan d'action proposé est de nature à rétablir la qualité de l'eau,

Considérant le renforcement du contrôle sanitaire sur ce paramètre à une fréquence mensuelle

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

A R R E T E

Article 1 :

Le SIAEP Clécy-Druance, dénommé par la suite « le bénéficiaire », est autorisé à produire et distribuer une eau dont la teneur en ESA-métolachlore dépasse la limite de qualité, sans toutefois excéder la valeur limite dérogatoire de 0.38 µg/l.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée pour la production de la Porte destinée à alimenter directement l'unité de distribution de Proussy et pour l'unité de distribution de Proussy.

Article 3 :

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Un programme renforcé de surveillance de l'ESA-métolachlore est mis en œuvre par le bénéficiaire

Article 5 :

Un plan d'action de rétablissement de la qualité des eaux distribuées est mis en œuvre par le bénéficiaire. Il comporte un volet préventif et un volet curatif qui comprennent a minima :

Préventif :

- Définition de l'aire d'alimentation du captage (AAC) par arrêté préfectoral
- Définition d'un plan d'actions de reconquête de la qualité de l'eau, basé sur la concertation avec les acteurs du territoire (professionnels, collectivités, particuliers...), sur tout ou partie de l'AAC
- Mise en place d'une animation de la reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de l'AAC
- Mise en place d'un suivi pour l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions,

Curatif :

- Réalisation d'une étude technico-économique d'interconnexion des réseaux afin de diluer les eaux distribuées sans en dégrader par ailleurs la qualité
- Réalisation d'une étude technico-économique d'une filière de traitement
- Ajustement de la qualité de l'eau distribuée par mélange afin de réduire au maximum la teneur en ESA-métolachlore, sans dégrader par ailleurs la qualité de l'eau distribuée (*dilution par le captage des Tasses*), ni porter atteinte à la sécurisation de la distribution.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre le programme d'actions (figurant en annexe 1) destiné à délivrer une eau conforme aux exigences de qualité, présenté dans le dossier de demande de dérogation.

En annexe 2 figure une proposition de plan d'action possible de réduction des teneurs en S-Métolachlore (élaboré en concertation avec les services de l'Etat et la chambre d'agriculture de Normandie).

Article 6 :

L'information du public est réalisée par :

- Une mise à disposition des résultats de la surveillance
- Une information spécifique et ciblée sur les dépassements, la demande de dérogation et le plan d'action mis en oeuvre

Article 7 :

Le bénéficiaire de la dérogation assure le suivi régulier de l'évolution des teneurs en ESA-métolachlore et en informe le préfet. Un comité de suivi peut se réunir utilement à une fréquence biannuelle.

Article 8 :

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte des mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Le maire des communes concernées conserve l'arrêté préfectoral.
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président du SIAEP Clécy-Druance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11/08/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



Copie adressée à :

- Mme la Sous-préfète de Vire
- M. le Sous-préfet de Bayeux
- M. le Maire de Condé-en-Normandie
- M. le Maire de la Villette
- M. le Maire Clécy
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados – service eau et biodiversité
- M. le Directeur départemental de la Protection des populations